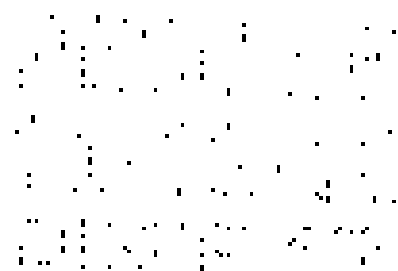


ÉCOLE
SUPÉRIEURE
D'ARTS DE DESIGN
MARSILLE
MÉDITERRANÉE



ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION ÉDUCATIVE
ÉCOLE SUPÉRIEURE D'ART ET DE DESIGN MARSILLE – MÉDITERRANÉE
Siège social : 184, avenue de la République - CS 70012 - 13208 Marseille Cedex 9

FORMATION PROFESSIONNELLE ET VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE

Conseil d'administration

Séance du 10 décembre 2018

Délibération n° DELB-DS-164-8-12-18-EPBO-VAF

L'an deux mille dix-huit, le dix décembre,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, au 184 avenue de la République à Marseille en date du 29 novembre 2018.

VU

- Loi n°2009-73 du 17/02/09 « relative aux lois de finances » ;
- Loi n°2004-229 du 05/03/04 « relative à l'école publique, au collège, au lycée » - art L. 759-1 ;
- Loi N°2013-525 du 07/07/13 « relative à la sécurité, au droit de vote par internet
- Loi N° 2016-1088 du 08/08/16 « relative au droit de vote par internet des citoyens pour les élections » - art.60, art.75, art.70 ;
- Décret n°2017-1135 du 04/07/17 « relatif au vote des acquies de l'électeur » ;
- Décret n°2014-1354 du 12/11/14 « relatif aux acquis » ;
- Décret n°2013-1111 du 06/09/13 « relatif à la notation nationale des acquies » ;
- Décret n°2010-229 du 17/03/10 « relatif aux procédures art. L164-1 de la loi relative » ;
- Décret n° 2006-582 du 23/05/06 « relatif aux établissements » ;
- Décret n°2002-459, 460 du 18/ 7/02 « relatif au champ des employeurs » - contrôle de conformité » ;
- Décret n°2002 du 16/12/02 ;
- Décret n° 2007-1133 du 24/07/07 « code des sports » ;
- Décret n°2017-929 du 06/09/17 « relatif au vote par internet pour les élections dans la 2^{ème} circonscription départementale de l'entente » ;
- Décret n°2007-1645 du 26/12/07 « relatif aux procédures relatives aux droits de la vie civique » ;
- Code du travail : 16411-17864, 2-1786477 ;
- Code de l'éducation : L. 714-17, L. 7-4-13, L. 355-5 et suivants, R. 335-6 et suivants, R. 36-7, L. 531-1 et suivants, R. 513-57-641-2, R. 603-32, L. 104-1
- Statuts de l'établissement : Article 4 ;
- Arrêté du 16/07/13 « organisation de l'ens. supérieur d'art plastique dans les établ. d'ens. sup. délivrant des diplômes » - Titre III chapitre2 - VAE- art.30 à 39 » - Arrêté 25/05/15 « cadre national de formation délivrance de diplôme national de cooptat » ;
- Circulaire du Ministère de l'Éducation nationale n° 2013-095 du 03/05/13 « Parcours d'insertion professionnelle »

La Présidente,

EXPOSE

Le projet du nouveau Diplôme des Beaux-Arts a été présenté lors de la précédente séance du Conseil d'Administration du 3 juillet 2018 (CF TB 11 ET 10 07 03 VAE/PS/PS1).

Celui-ci, notamment, porte mission de développer progressivement des actions de formation pluri-compétitives et de développement au titre desquelles un processus de validation des acquis de l'expérience, incluant à la vérification d'un diplôme national, ainsi qu'une formation d'intervenants professionnels, conduisent à la délivrance d'un certificat d'école.

La validation des acquis de l'expérience (VAE) permet à nos professeurs-enseignants dans la vie professionnelle d'acquiescer une certification diplômante.

Il semble pertinent de créer un cadre de certification pour les raisons suivantes :

- Ceci peut être intéressant pour des diplômés titulaires d'un DNBSP avant 2011 (valable par le DNEBP) obtenant grade de master. Il en va de même pour le DNB ou pour le grade de licence depuis 2013.

Le seul centre existant dans la région est situé à l'école supérieure des Beaux-Arts d'Arles en Provence, qui n'a pas d'option design, option pour laquelle une telle demande est exprimée :

La VAE offre dans une thématique globale d'inscription au développement, c'est le champ de la formation professionnelle continue (FPC) qui connaît une réforme importante ;

- La mise en place de la VAE doit s'insérer dans le cadre de la diversification des ressources propres de l'établissement.

En outre, la mise en œuvre du plan pour les arts et la culture à l'école nécessite d'accompagner la forte croissance de la demande de partenariat avec les acteurs culturels. L'artiste, le créateur et le professionnel de la culture ne sont pas formés par l'école en milieu scolaire et participent à la réalisation de dispositifs tels que le projet artistique et culturel (PAC), les arts en la pratique ou les lycées au sein d'un dispositif d'éducation et d'enseignement artistique.

Cette formation est complémentaire à la pratique artistique fondée sur l'acquisition de compétences techniques et de capacités créatives appliquées à leur création contemporaine.

Elle intègrera l'accompagnement d'un atelier auprès de publics constitués de personnes fragilisées, malades, victimes de violence ou de publics spécifiques (milieux scolaires et périscolaires, adolescents, professionnels de santé ou carcéraux).

Cette formation a pour objectif de préparer à une bonne connaissance de publics d'intervention sociétaux par le réseau de partenaires régionaux.

Ces actions de formation seront donc mises en place pour des artistes intervenants au titre de la formation professionnelle continue mais sont également accessibles aux diplômés de l'école nationale au DNEBP. Elle fera l'objet de la délivrance d'un certificat d'école.

Telles sont les raisons pour lesquelles je propose au Conseil d'Administration d'adopter une proposition.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : autoriser la mise en place d'une VAE au sein de l'établissement.

Article 2 : décrire la création d'une formation professionnelle de 360 heures annuelles.

Nombre de membres en exercice	17
Nombre de membres présents	10
Nombre de suffrages exprimés	12
Votes pour	12
Votes contre	0
Abstentions	5

La présente délibération mise aux voix est :

- Adoptée
- Rejetée

Fait à Marseille, le 10 décembre 2016.

Le Président



Anne-Marie d'Estienne d'Orves

Transmise au représentant de l'Etat le 10/12/2016

Madame le Président de l'Etat, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et ce, sous réserve de la date de l'Etat.

Publiée le :

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent data collection practices and the use of advanced analytical techniques to derive meaningful insights from the data.

3. The third part of the document focuses on the implementation of data-driven decision-making processes. It provides a detailed overview of the steps involved in identifying key performance indicators (KPIs) and using data to inform strategic decisions.

4. The fourth part of the document discusses the challenges and risks associated with data management and analysis. It offers practical advice on how to mitigate these risks and ensure the integrity and security of the data.

5. The fifth part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It stresses the importance of ongoing monitoring and evaluation to ensure that the data-driven approach remains effective and relevant over time.